

## **Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Guinée**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>1</sup>,

*arrête:*

### **Section 1 Mesures de coercition**

**Art. 1** Interdiction de fournir des biens d'équipement militaires et du matériel connexe

<sup>1</sup> La fourniture, la vente, le transit ainsi que le courtage à destination de la Guinée de biens d'équipement militaires de toute sorte, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, le matériel paramilitaire, de même que leurs accessoires et pièces de rechange, sont interdits.

<sup>2</sup> Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, après consultation des services compétents du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), autoriser des exceptions aux interdictions prévues à l'al. 1 pour des équipements militaires non létaux destinés exclusivement à:

- a. un usage humanitaire ou de protection;
- b. des programmes des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Suisse pour la mise en place d'institutions ou pour des opérations de gestion de crise.

<sup>3</sup> L'interdiction prévue à l'al. 1 ne s'applique pas à l'exportation temporaire de vêtements de protection, y compris les gilets et casques pare-balles, par le personnel des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la Suisse, les représentants des médias et les agents humanitaires, pour leur usage personnel.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens<sup>2</sup> et de la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre<sup>3</sup> sont réservées.

RS .....

<sup>1</sup> RS **946.231**

<sup>2</sup> RS **946.202**

<sup>3</sup> RS **514.51**

**Art. 2** Interdiction d'entrée en Suisse et de transit par la Suisse

<sup>1</sup> L'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes citées dans l'annexe.

<sup>2</sup> L'Office fédéral des migrations (ODM) peut accorder des dérogations pour des motifs humanitaires avérés, lorsque la personne se déplace pour assister à des conférences internationales ou pour mener un dialogue politique concernant la Guinée ou si la protection d'intérêts suisses l'exige.

**Section 2 Exécution et dispositions pénales****Art. 3** Contrôle et exécution

<sup>1</sup> Le SECO surveille l'exécution des mesures de coercition prévues à l'art. 1.

<sup>2</sup> L'ODM surveille l'exécution de l'interdiction d'entrée et de transit prévue à l'art. 2.

<sup>3</sup> Le contrôle à la frontière incombe à l'Administration fédérale des douanes.

**Art. 4** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Quiconque viole les dispositions des art. 1 ou 2 est puni conformément à l'art. 9 LEmb.

<sup>2</sup> Le SECO poursuit et juge les infractions au sens de l'art. 9 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations.

**Section 3 Entrée en vigueur****Art. 5**

La présente ordonnance entre en vigueur le 17 décembre 2009<sup>4</sup>.

16 décembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

<sup>4</sup> La présente ordonnance a été publiée le 16 décembre 2009 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3, LPubl; RS **170.512**).

*Annexe*  
(art. 2)

## Personnes visées par les mesures de l'art. 2

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance ( d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.)/carte d'identité ...)
1.	Capitaine Moussa Dadis CAMARA	Président du CNDD d.d.n.: 01/01/64 ou 29/12/68 Pass.: R0001318
2.	Général Mamadouba Toto CAMARA	Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile et membre du CNDD
3.	Général Sékouba KONATÉ	Ministre de la Défense Nationale et membre du CNDD d.d.n.: 01/01/1964 Pass: R0003405
4.	Colonel Mathurin BANGOURA	Ministre des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et membre du CNDD d.d.n.: 15/11/1962 Pass.: R0003491
5.	Lieutenant Colonel Aboubacar Sidiki (alias Idi Amin) CAMARA	Ministre Secrétaire Permanent du CNDD, limogé de l'Armée le 26/01/09
6.	Commandant Oumar BALDÉ	Membre du CNDD d.d.n.: 26/12/1964 Pass.: R0003076
7.	Commandant Mamadi MARA	Membre du CNDD
8.	Commandant Almamy CAMARA	Membre du CNDD d.d.n.: 17/10/75 Pass.: R0023013
9.	Lieutenant Col. Mamadou Bhoie DIALLO	Membre du CNDD d.d.n.: 01/01/1956 Pass.: Service R0001855
10.	Capitaine Koulako BÉAVOGUI	Membre du CNDD
11.	Lieutenant Colonel Kandia MARA	Membre du CNDD Pass.: R0178636
12.	Colonel Sékou MARA	Directeur Adjoint de la Police Nationale, Membre du CNDD
13.	Morciré CAMARA	Membre du CNDD d.d.n.: 01/01/1949 Pass.: R0003216
14.	Alpha Yaya DIALLO	Membre du CNDD
15.	Commandant Mamadou Korka DIALLO	Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME et membre du CNDD d.d.n.: 19/02/1962

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance ( d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.)/carte d'identité ...)
16.	Commandant Kelitigui FARO	Ministre Secrétaire Général à la Présidence de la République et membre du CNDD d.d.n.: 03/08/1972 Pass.: R0003410
17.	Colonel Fodeba TOURÉ	Ministre de la Jeunesse et membre du CNDD, limogé de l'Armée le 07/05/09 d.d.n. 07/06/1961 Pass.: R0003417/R0002132
18.	Commandant Cheick Tidiane CAMARA	Membre du CNDD
19.	Colonel Sékou (alias Sékouba) SAKO	Membre du CNDD
20.	Lieutenant Jean-Claude PIVI (alias COPLAN)	Ministre chargé de la Sécurité Présidentielle et membre du CNDD
21.	Lieutenant Saa Alphonse TOURÉ	Membre du CNDD
22.	Commandant Moussa KEITA	Ministre Secrétaire Permanent du CNDD chargé des Relations avec les Institutions Républicaines et membre du CNDD
23.	Lt. Col. Aïdor (alias Aëdor) BAH	Membre du CNDD
24.	Commandant Bamou LAMA	Membre du CNDD
25.	Mr. Mohamed Lamine KABA	Membre du CNDD
26.	Capitaine Daman (alias Dama) CONDE	Membre du CNDD
27.	Commandant Aboubacar Amadou DOUMBOUYA	Membre du CNDD
28.	Capitaine Moussa Tiégboro CAMARA	Ministre à la Présidence chargé des services spéciaux de la lutte anti-drogue et du grand banditisme et membre du CNDD d.d.n.: 01/01/1968 Pass.: 7190
29.	Capitaine Issa CAMARA	Gouverneur de Mamou et membre du CNDD
30.	Colonel Dr. Abdoulaye Chérif DIABY	Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et membre du CNDD d.d.n.: 26/02/1957 Pass.: 13683
31.	Mamady CONDÉ	Membre du CNDD (RP auprès les NNUU) d.d.n.: 28/11/52 Pass.: R0003212
32.	Commandant Aboubacar Biro CONDÉ	Membre du CNDD d.d.n.: 15/10/1962 Pass.: 244

	Nom (et alias éventuels)	Informations d'identification (fonction/titre, date et lieu de naissance ( d.d.n. et l.d.n.), numéro de passeport (Pass.)/carte d'identité ...)
33.	Major Aboubacar Biro CONDÉ	Mitglied des CNDD Geburtsdatum: 15.10.1962 Reisepass-Nr.: 2443
34.	Bouna KEITA	Membre du CNDD
35.	Idrissa CHERIF	Cabinet du Président d.d.n.: 13/11/1967 Pass.: R0105758
36.	Mr. Mamoudou CONDÉ	Secrétaire d'Etat, Chargé de Mission, des questions stratégiques et du développement durable d.d.n.: 09/12/1960 Pass.: R0020803
37.	Lieutenant Aboubaçar Chérif (alias Toumba) DIAKITÉ	Aide de Camp du Président
38.	Ibrahima Khalil DIAWARA	Conseiller Spécial de «Toumba» Diakité d.d.n.: 01/01/1976 Pass.: R0000968
39.	S Lt Marcel KOIVOGUI	Adjoint de Toumba Diakité
40.	Mr. Papa Koly KOUROUMA	Ministre de l'Environnement et du Développement Durable d.d.n.: 03/11/1962 Pass.: R11914
41.	Nouhou THIAM	Porte-parole du CNDD
42.	Capitaine de Police Théodore KOUROUMA	Attaché de cabinet à la Présidence d.d.n.: 13/05/1971 Pass.: Service R0001204

